



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 11 FEV. 2016

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet d'activité de rénovation et de ré-épreuves d'équipements sous pression,

Société SATS

Commune de Saint-Léry (56)

–dossier reçu le 11 décembre 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier en date du 4 décembre 2015, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation concernant l'activité de rénovation et de ré-épreuves d'équipements sous pression de la société SATS, sur la commune de Saint-Léry.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

Par courrier en date du 17 décembre 2015, l'Ae a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 21 janvier 2016 et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 janvier 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La Société SATS implantée à Saint-Léry est une entreprise industrielle classée IED<sup>1</sup>, spécialisée dans la rénovation de bouteilles de gaz (Basse Pression) et de réservoirs de stockage de gaz inflammables, avec les activités associées de rénovation des chapeaux et des casiers métalliques.

Dans le cadre de la mise en conformité des équipements par rapport à la réglementation, l'entreprise a pour projet de transférer ses installations sur une parcelle située à proximité, en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils, réaliser des économies d'eau et réduire les stocks de produits dangereux.

Au regard des caractéristiques de l'activité et de son implantation, l'Ae a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, dont notamment, les émissions atmosphériques, la préservation de la qualité des milieux récepteurs des rejets, la prévention des nuisances sonores pour les riverains et l'intégration paysagère de l'usine.

Le dossier d'étude d'impact est très détaillé pour les aspects techniques et procède à une analyse rigoureuse des effets sur l'environnement, mais fondée sur des données théoriques, qui nécessite par conséquent des compléments d'information à apporter sur les points suivants :

- l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines en vue de la remise en état du site anciennement occupé,
- l'exposé des alternatives au projet et des raisons du choix au regard des considérations environnementales,
- une analyse de l'état initial du ruisseau de Brambily et de sa capacité d'acceptation des rejets, au regard des objectifs de qualité du cours d'eau, ainsi que les normes de rejets à appliquer au système de traitement en relation avec les impacts cumulés induits par les entreprises du bassin versant,
- la quantification des gains pour l'environnement en matière de réduction des émissions atmosphériques,
- la démonstration de la faisabilité et de l'efficacité de l'insonorisation des nouveaux bâtiments permettant à minima de ne pas dépasser les seuils d'émergence identifiés lors de l'étude acoustique,
- la visualisation par photomontage ou représentation graphique des constructions et la justification des choix effectués pour assurer l'insertion paysagère dans le site, assortie des représentations utiles (photomontage ou autres).

---

<sup>1</sup> En référence aux émissions industrielles en application de la Directive 2010/75/UE et aux activités de métallisation.

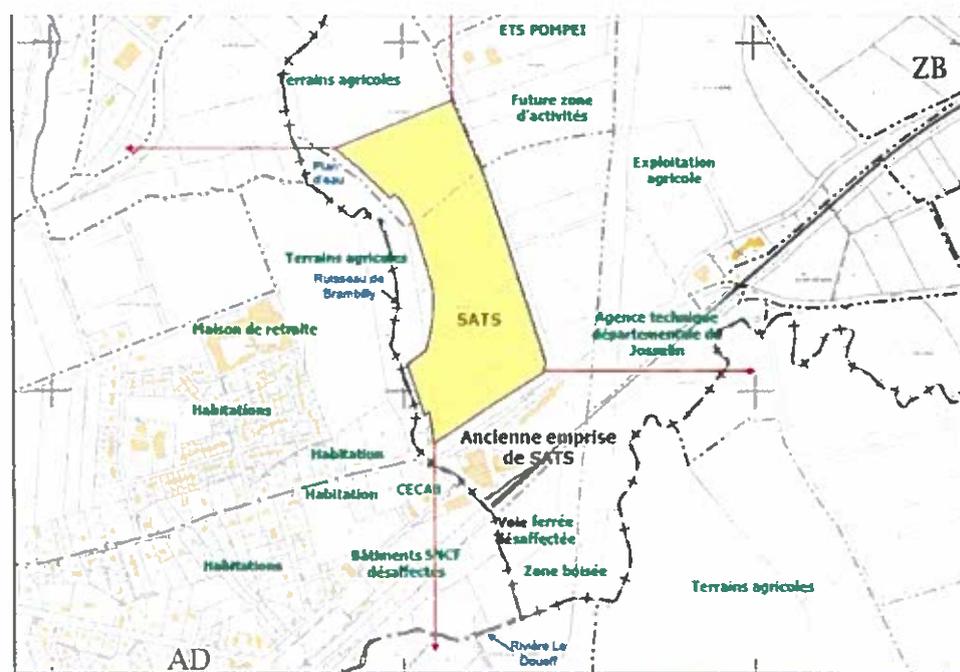
## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

##### 1.1.1. Contexte du projet

La Société SATS<sup>2</sup> est implantée à Saint-Léry<sup>3</sup>, en limite Est de la commune de Mauron. L'entreprise industrielle est spécialisée dans la rénovation de bouteilles de gaz (de type basse pression) et de réservoirs de stockage de gaz inflammables, avec des activités de fabrication ou de rénovation de pièces spécifiques comme les chapeaux (capuchon des bouteilles de gaz) et les casiers métalliques. Elle intervient également dans le traitement de surface de pièces industrielles.



Localisation de la nouvelle emprise foncière de SATS et des activités de proximité commune de Saint-Léry (extrait de l'étude d'impact)

Le projet consiste au transfert des installations et des activités du site de Saint-Léry sur une nouvelle emprise foncière localisée au Nord du site actuel, déjà partiellement occupée par les stockages de bouteilles et citernes de gaz rénovées. Le nouvel aménagement prévoit la collecte et la gestion des eaux de ruissellement et de confinement des eaux d'extinction, ainsi

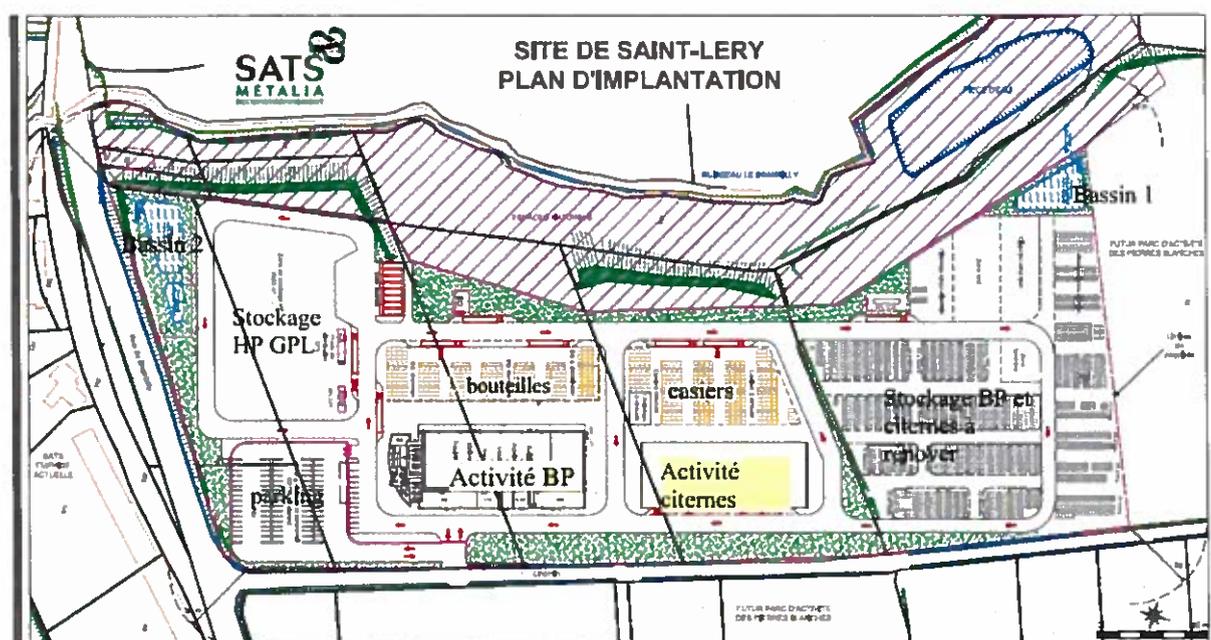
2 SATS est une filiale à 100 % du Groupe METALIA, la Société a fait l'objet d'une régularisation d'autorisation d'exploiter (en 2010) imposant la mise en conformité de l'établissement au Code de l'Environnement, notamment pour la collecte et le pré-traitement des eaux de ruissellement.

3 La société est implantée également sur la commune de Mauron, pour la rénovation et ré-épreuve des bouteilles de gaz industriels, gaz médicaux et de bouteilles de plongée (bouteilles haute pression).

que la maîtrise des rejets atmosphériques. Le projet a pour objectifs corollaires, la modernisation des installations, la fiabilisation de la capacité de production à 250 000 unités/an (atelier bouteilles basse pression), la réduction des horaires nocturnes et la mise en conformité des activités par rapport au Code du Travail. L'emprise foncière actuelle sera reprise par la Communauté de Communes de Mauron dans le cadre d'un projet d'aménagement lié à la voie ferrée.

### 1.1.2. Description du projet

Le futur site présentera une surface totale de 60 736 m<sup>2</sup> et regroupera l'ensemble des activités de production et d'entreposage. Le planning de ce projet d'extension prévoit le transfert de l'activité de rénovation bouteilles BP en août 2017, après les phases de construction des bâtiments et le transfert des équipements existants,



Plan d'aménagement futur du site de SATS à Saint-Lery (extrait étude d'impact)

Les activités de rénovation et les tests d'étanchéité (ré-épreuve) des bouteilles de gaz seront conduits selon le processus suivant : stockage en aire d'attente (capacité de 10 800 bouteilles maximum), opérations de récupération des gaz résiduels et de préparations<sup>5</sup>, tests d'épreuve des bouteilles avec de l'eau en circuit fermé, rénovation par peinture des bouteilles<sup>6</sup>, gazage sous hotte et tarage, test d'étanchéité, pose du chapeau, mise en casier et stockage. Toutes les opérations se dérouleront en local clos avec récupération des gaz et des poussières (dispositif d'aspiration avec filtration d'air) et des poudres de peinture avec leur recyclage.

La rénovation des citernes est localisée dans le deuxième bâtiment, selon le même processus, avec une aire de stockage prévue pour environ 1 000 réservoirs au nord du site. Les peintures sont solvantées et sont appliquées en cabine avec un extracteur d'air et rejet vers l'extérieur<sup>7</sup>.

4 Surface déjà occupée par l'établissement de l'ordre de 22 000 m<sup>2</sup>, extension de l'ordre de 38 000 m<sup>2</sup> par rachat de terrains de la communauté de communes de Mauron.

5 Opérations sur bouteilles BP : dé-chapeautage, dé-robinetage automatique dans une cabine sous aspiration, aspiration des gaz résiduels, décapage du revêtement au four, broissage, redressage des pieds, débosselage.

6 Opérations de grenailage, métallisation par du zinc, préchauffage, peinture par poudrage, cuisson.

7 Les quantités de peintures hydro-diluablees appliquées atteindront à terme 9 tonnes/an.

La rénovation des chapeaux (après le dérobinetage) est localisée dans un atelier spécifique, et comprend des opérations de décapage thermique, grenailage, dégraissage et revêtement automatisé de peinture par poudrage, séchage dans une étuve et passage dans un four de gélification.

L'activité ne produit pas d'eaux usées industrielles et les volumes d'eau nécessaires pour l'épreuve des bouteilles et des citernes seront utilisés en circuit fermé, avec la récupération des déchets de fond de cuve et leur transfert vers les centres de traitement. Les seuls rejets d'eaux usées liées au process se limitent aux eaux de lavage extérieur des citernes, qui seront pré-traitées par un système de type décanteur-séparateur à hydrocarbures (p 132) avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales<sup>8</sup>, puis vers les bassins d'orage, à usage annexe de confinement.

Les deux ouvrages d'écrêtement correspondent à la zone de production et à la zone de stockage de produits finis. Ils seront équipés chacun d'un ouvrage de régulation des débits adapté aux flux entrants, le milieu récepteur principal étant le ruisseau de Brambily.

Les eaux usées (sanitaires) seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées de la future zone d'activités pour traitement au niveau de la station d'épuration de la ville de Mauron.

Dans le cadre des meilleures techniques disponibles à ce jour, les émissions atmosphériques seront réduites par une amélioration du process. Ainsi, le gaz des bouteilles sera récupéré à 100 % lors des opérations de dérobinetage et de dégazage (à hauteur de 70 T/an) et des dispositifs de recyclage des poudres<sup>9</sup> seront mis en place pour chaque étape de rénovation des bouteilles de gaz, en remplacement des revêtements par peinture. Le revêtement par peintures solvantées ne concernera que l'activité de rénovation des citernes, avec évacuation des solvants par les extracteurs d'air<sup>10</sup>.

Le stockage des déchets (bennes, déchets solides) est prévu sous abri, avant leur enlèvement vers les sites appropriés. Seuls les produits en attente de rénovation et les produits finis (bouteilles, citernes, casiers) seront entreposés à l'extérieur.

Le projet s'accompagne d'une réduction des stockages de produits dangereux liquides, avec suppression du stockage de fuel domestique (FOD), réduction du stockage des peintures liquides et des solvants, en lien avec le choix technologique de réduction de l'emploi de peintures solvantées, qui seront maintenues uniquement pour le revêtement des citernes.

### 1.1.3.Contexte environnemental

L'entreprise est entourée, côté Est, par des zones agricoles, un projet de zone d'activité, et quelques établissements industriels, artisanaux et commerciaux.

---

8 Eaux de ruissellement des toitures et de la voirie.

9 Dispositif avec des filtres sur point d'extraction d'air mis en place dans les cabines de poudrage pour le revêtement des bouteilles BP et pour les casiers. Chaque étape de rénovation des bouteilles BP est munie d'une extraction d'air.

10 L'air circulant, entraîne les vapeurs de solvants ainsi émises après passage dans des filtres secs ou rideaux d'eau, permettant de fixer les particules de peintures, non déposées sur la pièce.



Localisation des zones humides (extrait étude d'impact)

L'entreprise est distante d'une centaine de mètres d'une zone résidentielle et d'un projet de maison de retraite (sur le plan) et se situe globalement à égale distance (environ 1,1 km) des centres-villes de Saint-Léry et de Mauron. L'accès s'effectue par la route départementale 766 (reliant Saint-Méen-Le-Grand à Ploërmel), puis par la RD 167.

Le projet se situe sur une ancienne prairie en pente légèrement descendante, orientée Nord-Sud, surplombant à l'Ouest un vallon dans lequel coule le ruisseau de Brambily, qui rejoint la rivière le Doueff à environ 120 mètres de l'emprise et ensuite la rivière l'Yvel. Le Doueff et l'Yvel (dans sa partie amont) sont classés en 1ère catégorie piscicole, soit en salmonidés dominants.

L'étang et la zone humide situés en fond de vallon et en contrebas de l'emprise du site abritent une espèce protégée parmi les amphibiens (site de reproduction avéré de la Grenouille agile) et constituent également un maillon du corridor écologique représenté par la vallée de Brambily.

Le site est inclus dans le bassin versant de l'Yvel et relève du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine. Il est éloigné de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>11</sup>.

## 1.2. Procédures relatives au projet et documents de planification

L'entreprise est soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles en raison de son activité de métallisation et doit recourir aux meilleures techniques disponibles (MTD).

<sup>11</sup> Tourbière du Plessis bord du Doueff (ZNIEFF de type I, n°530006310) située à 3 km au sud-ouest, en aval du projet et la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC FR5300005 « Forêt de Paimpont ») est située à 5 km au sud-est du projet.

Conformément au Livre 5 du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, l'étude d'impact doit comporter un rapport de base<sup>12</sup>, une étude de dangers et une étude d'incidence Natura 2000, ainsi qu'une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines en vue de la remise en état du site anciennement occupé (article R. 512-39).

L'emprise du projet est localisée en zone Ui du plan local d'urbanisme de Saint-Léry, zone destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. L'extrémité Sud de la future emprise de SATS comportant une servitude relative à la distribution d'énergie électrique – réseau de distribution moyenne tension, la zone concernée du projet de site ne sera pas constructible et des parcelles sont concernées par une protection au titre des sites archéologiques. Le site est bordé au Nord-est d'une haie à préserver ou à créer.

La révision du SAGE de la Vilaine a été approuvée en novembre 2014. Le projet prend en compte l'enjeu principal du SAGE consistant à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricoles et non agricoles et aux économies d'eau et rejoint les orientations du plan régional de la qualité de l'air pour les objectifs de limitation des émissions de particules.

### **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le process industriel génère différents rejets atmosphériques en liaison avec la diversité des opérations techniques<sup>13</sup>, et les fumées ainsi induites contiennent des gaz, des poussières, des éléments traces métalliques et des composés organiques volatils<sup>14</sup> à des concentrations variables, qu'il importe d'éviter, et le cas échéant de réduire.

Les eaux de ruissellement et de lavage des citernes étant rejetées après traitement dans le ruisseau de Brambily, il convient de démontrer que les objectifs de bon état écologique des cours d'eau récepteurs de l'aval seront atteints, de même que sera maintenue la biodiversité des zones humides du vallon et la présence de l'espèce protégée identifiée, par un suivi quantitatif et qualitatif des flux générés.

Les différentes activités de l'entreprise sont sources de nuisances sonores pour le voisinage, notamment par la nature des opérations (sableuse, four, métallisation BP, compresseurs, grenailleuse), l'activité dans les ateliers (meulage, sciage, martelage), les déplacements de véhicules sur l'établissement (chariots, camions) et l'activité sur le parc extérieur (manutentions des casiers et des bouteilles). La proximité des zones résidentielles et du projet de maison de retraite impose que toutes les mesures soient prises pour réduire les nuisances sonores générées par l'activité, y compris celles provenant du trafic de véhicules.

Le projet implique la création d'un espace industriel en remplacement de l'actuel paysage agricole, et la proximité des zones résidentielles de la commune de Mauron justifie un effort

---

12 Le rapport de base décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

13 Opérations telles que : dérobinaillage, gazage des bouteilles, travail des métaux, dégazage/ décapage thermique, action des chalumeaux, du brossage et du grenailage, métallisation par projection de métal fondu, revêtement par application et séchage de peintures poudres et de peintures solvantées, etc.)

14 Gaz : gaz propane, butane, oxyde de carbone, gaz carbonique, oxydes d'azote, ozone, des poussières : oxydes de fer, principalement, et autres oxydes métalliques, des éléments traces métalliques : (Zinc, chrome, etc.) et des composés organiques volatils : (tels que le xylène, solvant naphta aromatique léger, méthylisobutylcétone, etc.)

de conception créatif, de telle sorte que les bâtiments projetés s'intègrent au mieux dans l'environnement existant.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier se présente sous la forme d'un classeur unique comportant les différentes pièces requises par la réglementation, dont, les résumés non techniques, l'étude d'impact (2015) et l'étude de dangers, la notice d'hygiène et de sécurité du personnel et les 19 annexes, à l'exception du chapitre concernant les conditions et les modalités de remise en état du site avant le transfert à la collectivité.

*En vue de l'enquête publique, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines en vue de la remise en état du site anciennement occupé.*

L'ensemble, bien que très technique, est clair, bien structuré et abondamment illustré. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les principaux éléments du dossier sous une forme accessible à tout public.

Les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact ainsi que des études ayant contribué à sa réalisation sont correctement renseignés.

### **2.2. Qualité de l'analyse**

#### **La justification du projet**

Au regard de la nécessité de mettre les installations en conformité avec la réglementation sur les eaux résiduaires, le pétitionnaire présente un projet de transfert des activités sur un autre emplacement, en proposant une extension de l'emprise actuellement occupée par le stockage des citernes. Cette proposition est justifiée dans le dossier par des considérations pratiques et financières, le groupe étant propriétaire d'une partie de la parcelle pressentie pour la future implantation, elle-même incluse dans une zone identifiée par la commune pour sa vocation d'activités économiques de type Qualiparc.

*L'Ae recommande de fournir la comparaison des alternatives étudiées et les raisons du choix de la solution retenue du point de vue de la prise en compte de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement*

#### **Les impacts sur l'environnement**

Le dossier procède à une analyse rigoureuse des sensibilités du site et des interrelations existant entre les caractéristiques de l'activité et les composantes du milieu (p 122 de l'étude d'impact) et en déduit que les incidences sur l'environnement seront limitées.

A l'appui de ces affirmations, des études spécifiques ont été menées dans le cadre du projet, dont notamment : une étude floristique et faunistique, l'analyse du risque sanitaire et des effets sur la santé des riverains de la dispersion des émissions atmosphériques, une étude acoustique incluant des habitations de la zone résidentielle, les calculs attestant du bon

dimensionnement des ouvrages d'écrêtage et de confinement des eaux de ruissellement et d'extinction.

Concernant la démarche d'évaluation environnementale, l'Ae souligne des insuffisances pour l'évaluation des nuisances sonores pour lesquelles manque l'analyse de l'impact du trafic de camions et des véhicules de particuliers généré par l'activité et recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial dans ce sens (partie 3).

L'impact paysager de la future implantation de l'usine et des nouvelles constructions n'est pas détaillé, notamment depuis les résidences urbaines de la commune de Mauron.

*Eu égard au positionnement de l'usine légèrement en hauteur par rapport aux zones résidentielles situées à l'ouest, l'Ae recommande au pétitionnaire de joindre au dossier une simulation photographique ou graphique des bâtiments prévus à la construction, avec des prises de vue depuis le fond de vallon et depuis les zones urbaines, de manière à visualiser l'impact paysager des futurs bâtiments et de l'aire de stockage des citernes et casiers de bouteilles et prendre les mesures de réduction des impacts correspondantes*

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts relèvent des nouveaux process envisagés (réduction des stocks de produits dangereux, extraction d'air, peinture par poudrage, etc.) et sont correctement identifiées. La quantification de leurs effets fait l'objet de commentaires dans la partie 3 de l'avis.

### Les effets cumulés

Les effets cumulés du projet avec les projets d'installation connus sont évoqués de manière brève (p 126) et le dossier signale que chacune des entreprises voisines<sup>15</sup> situées au nord de SATS dispose ou disposera d'un dispositif de régulation des eaux pluviales, sans précisions toutefois, sur la nature, l'importance et la localisation des rejets dans les milieux récepteurs.

*Au regard de la proximité géographique de ces entreprises dans le même bassin versant et de la nature de leurs activités, l'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale des impacts par l'analyse de l'éventuel cumul de rejets de l'ensemble des entreprises existantes et en projet, sur les milieux récepteurs, la même démarche étant à mener en matière de cumul des émissions atmosphériques.*

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Rejets atmosphériques**

Outre l'amélioration de tous les postes de travail de l'atelier de production pour diminuer, voire supprimer, les émissions atmosphériques générées par l'activité, l'entreprise SATS prévoit la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions<sup>16</sup> de composés organiques

---

<sup>15</sup> Entreprises de Bretagne Pellets (fabrication de bois) et Kermené (agro-alimentaire).

<sup>16</sup> Ce schéma permet de s'exempter du respect des valeurs limites d'émission (à l'exception des solvants listés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, qui restent soumis à des valeurs limites) et apporte la garantie que le flux total annuel des émissions de COV ne dépasse pas celui qui serait atteint si les valeurs limites étaient appliquées.

volatils (COV), dans la continuité des investissements réalisés pour réduire l'utilisation des produits solvantés et capter le gaz des bouteilles et citernes.

L'analyse des risques sanitaires (ERS) a conclu que la dispersion des rejets de composés organiques volatils, de poussières et de métaux lourds, reste dans des concentrations inférieures aux valeurs toxicologiques de référence pour les populations situées dans le voisinage du projet.

Ce projet est présenté comme de nature à apporter une amélioration vis-à-vis des émissions atmosphériques, sans toutefois comporter tous les éléments confortant la réalité de cet objectif et répondre aux nouvelles exigences actuelles de maîtrise des consommations d'énergie.

*L'Ae recommande que la diminution des quantités émises de gaz à effet de serre (GES) et des composés organiques volatils (COV) sur laquelle le pétitionnaire s'engage soit précisée ainsi que les mesures de suivi adoptées, de manière à quantifier précisément les gains pour l'environnement par rapport à la situation antérieure et constituer les bases d'un suivi environnemental.*

### **3.2.Préservation des milieux récepteurs**

Le dossier définit correctement le dimensionnement de chacun des ouvrages de régulation<sup>17</sup> quantitative des eaux pluviales (incluant les eaux de lavage des citernes) sur la base des caractéristiques climatiques, hydrographiques et topographiques du milieu permettant le calcul théorique des flux entrants.

Les aspects qualitatifs de ces rejets<sup>18</sup> et la capacité d'acceptation de ceux-ci par le milieu récepteur après le pré-traitement (par décanteur-séparateur à hydrocarbures) ne sont par contre, ni évoqués ni commentés au regard de l'objectif de maintien de la valeur écologique des cours d'eau situés à l'aval, dont le ruisseau de Brambily et l'Yvel, classé en catégorie salmonicole pour sa partie amont. Le maintien des concentrations en flux polluants à des seuils acceptables pour le cours d'eau est étroitement dépendant du fonctionnement du poste de traitement et de la nature des rejets. Cependant, le dossier ne propose pas de normes maximum pour les rejets ni aucune mesure de surveillance du fonctionnement du poste de traitement et de ses impacts sur le milieu.

*Eu égard au souci de non-dégradation de la qualité du milieu récepteur, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'étude, notamment du ruisseau de Brambily en liaison avec les habitats de l'espèce protégée, et de faire la démonstration que les normes et flux de rejets seront acceptables pour le cours d'eau. L'Ae recommande également de proposer un protocole de suivi quantitatif et qualitatif des rejets dans le milieu naturel, assorti d'un cahier des charges pour l'entretien des ouvrages.*

---

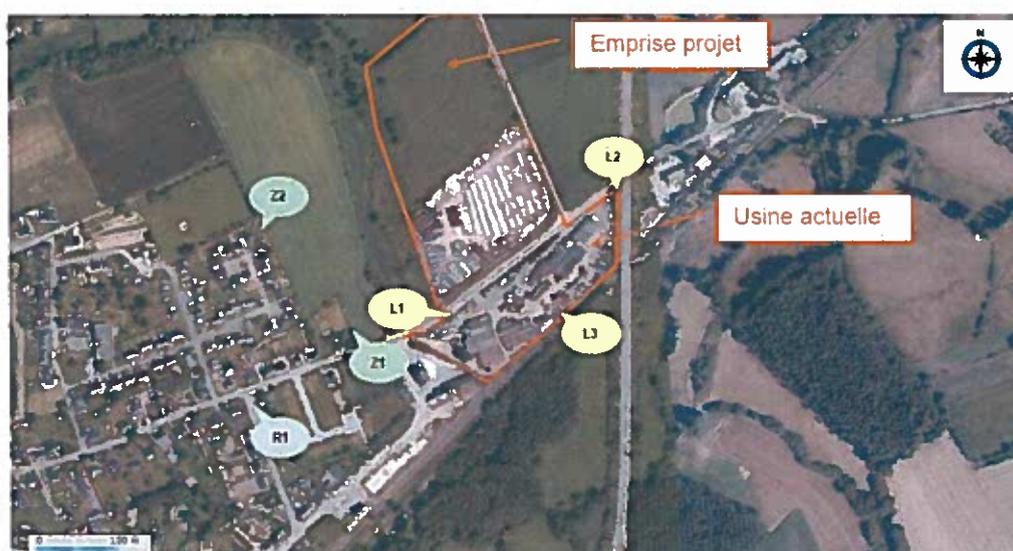
<sup>17</sup> L'ouvrage 1 fait 950 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 12 l/s et l'ouvrage 2 fait 460 m<sup>3</sup> avec un débit de 5l/s.

<sup>18</sup> Les objectifs de qualité des rejets sont exprimés en concentration/l de matières en suspension (MES), demande biologique sur 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), azote et phosphore.

### 3.3. Nuisances sonores

Les activités actuelles de l'entreprise SATS, située à proximité des zones résidentielles dont les habitations les plus proches sont situées à une centaine de mètres, engendrent une exposition au bruit qualifiée de gênante pour les riverains. Une campagne de mesures des niveaux sonores existants a été réalisée et l'émergence<sup>19</sup> a été déterminée pour les zones habitées les plus proches, révélant des valeurs non conformes à la réglementation (annexe I, Bilan sonore)<sup>20</sup>. Aucune plainte du voisinage n'est cependant signalée.

L'entreprise déclare améliorer cette situation en déplaçant ses activités sur un terrain situé à l'écart des zones à émergence réglementée et décalé par rapport au centre-ville de Mauron, en concentrant l'activité de production (bouteilles) sur la période diurne (travail nocturne actuellement), et par la construction d'un bâtiment plus adapté et équipé de machines modernes groupées dans un local dédié (en façade Est du nouvel atelier).



Points de mesures de l'étude acoustique (extrait étude d'impact)

Au vu de ces résultats, l'étude acoustique préconise des seuils d'émergence maximum<sup>21</sup> pour le déplacement de l'activité de SATS, correspondant à des impératifs pour la construction des bâtiments et pour le fonctionnement de l'usine. sans que soient réalisées à l'appui, une étude de faisabilité et

L'Ae note que l'étude acoustique ne présente pas de simulations des émergences au niveau des zones résidentielles et qu'une étude de faisabilité permettrait d'accréditer l'insonorisation des futurs bâtiments. En outre, le nouveau positionnement des activités de production de

19 L'émergence est la différence entre les niveaux sonores pondérés A (LAeq) du bruit ambiant (correspondant à l'établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (correspondant à l'établissement à l'arrêt).

20 L'analyse des mesures révèle ainsi des dépassements de l'émergence autorisée au point de contrôle Z1 (périodes diurne et nocturne) et au point Z2, en période nocturne uniquement (démarrage de l'atelier bouteilles vers 05h00).

21 Le niveau d'émergence engendré par l'établissement (incluant le projet) ne devra pas excéder 34 dB(A) la nuit, et 43.5 dB(A) en journée au niveau des propriétés des tiers les plus exposées, de manière à respecter l'émergence admissible. Les niveaux admissibles en limite de propriété industrielle devront également être respectés : 60 dB(A) la nuit et 70 dB(A) le jour.

l'usine semble se rapprocher de la zone résidentielle (et du projet de construction d'une maison de retraite).

*Eu égard à l'importance des nuisances de bruit générées par l'activité, l'Ae recommande au pétitionnaire de faire la démonstration que la conception et la réalisation des nouveaux bâtiments et leurs équipements permettront d'assurer la quiétude des riverains, en respectant les seuils d'émergences maximum définis. L'étude de l'impact sera également à compléter par la quantification du trafic routier induit par l'activité.*

### 3.4 Paysage

Le changement d'implantation de l'usine SATS va modifier radicalement le paysage et les vues depuis le fond de vallon et des résidences urbaines, par la transformation d'un paysage agricole à une activité industrielle.

Le dossier donne seulement quelques précisions en matière de matériaux et de couleurs pour l'habillage des futurs bâtiments et propose un aménagement paysager de l'emprise (hors surfaces imperméabilisées) avec des plantations de pelouse et quelques arbres d'ornement, ainsi qu'une plantation d'arbres en limite Ouest pour délimiter le vallon.

*En l'absence d'informations plus détaillées et de documents photographiques permettant de visualiser les bâtiments de l'usine à terme, l'Ae ne peut se prononcer sur la prise en compte de l'enjeu paysager par le projet.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H